



Le Directeur Général

DECISION N° AAC/100/TMJ/ALG/ 763 /16 DU 07 JUIL 2016
PORTANT MESURES TRANSITOIRES RELATIVES A LA
DELIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT TECHNIQUE
D'EXPLOITATION (ATE)

Le Directeur Général,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, ainsi que ses annexes ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant Statut d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle AAC/RDC ;

Vu le Règlement Aéronautique de la République Démocratique du Congo 02 relatif à la licence du personnel ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

DECIDE :

Article 1: De l'objet

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en la matière, la présente décision définit les mesures transitoires applicables aux Agents Techniques d'Exploitation (ATE) visés à l'article 2 de la présente décision.

...//... *Sh.*

Article 2 : Du champ d'application

La présente décision s'applique à tout Agent Technique d'Exploitation œuvrant et/ou ayant obtenu son titre aéronautique en République Démocratique du Congo.

Article 3 : Des conditions de délivrance

La licence d'ATE s'obtient sous les conditions suivantes :

a) Concernant les congolais:

- avoir au minimum un graduat en exploitation technique ou équivalent ;
- avoir suivi une formation en qualité d'agent d'opération ;
- avoir une expérience d'au moins cinq (05) ans en tant qu'agent d'opération sur un réseau national et international et ;
- avoir subi avec succès un test de connaissance et obtenir un résultat de 75%.

b) Concernant les étrangers :

- Outre les conditions énoncées au litera (a) ci-dessus, avoir œuvré en République Démocratique du Congo à la date de signature de la présente décision.

Article 4 : Du processus de délivrance

Le requérant dépose un dossier de demande auquel est annexé le formulaire ad hoc à l'Autorité de l'Aviation Civile.

En cas de réussite au test, la licence d'ATE lui est délivrée moyennant paiement de la redevance y afférente.

Article 5 : Du renouvellement de la licence d'ATE

La licence d'ATE est renouvelable tous les (02) deux ans.

Le renouvellement ou le maintien de la validité de la licence d'ATE est subordonné à la satisfaction par l'agent aux exigences réglementaires en vigueur en la matière.

Article 6 : De la suspension et du retrait du titre

La licence d'ATE est suspendue ou retirée si les conditions ayant prévalu à sa délivrance ne sont pas respectées.

Article 7 : De dispositions transitoires

Les Agents Techniques d'Exploitation concernés par la présente décision disposent d'un an maximum à compter de la date de signature de ladite décision pour se conformer aux formalités de délivrance de la licence d'ATE.

...//...



Article 8: De Dispositions finales

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Kinshasa, le 07 JUIL 2016

TSHIUMBA MPUNGA Jean

Tshumba Mpunga

